



Chambre 4
Numéro de rôle 2021/AM/219
Lxxxxxx Fxxxx / O.N.Em.
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
7 décembre 2022**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Lxxxxxx Fxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxxxxxxxxxx
xxxxxxx

Partie appelante, représentée par Maître

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., BCE
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxx

Partie intimée, représentée par Maître

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 2 juillet 2021 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 26 mai 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 16 novembre 2021, en vue de l'audience du 1^{er} juin 2022, à laquelle la cause fut remise à l'audience du 7 septembre 2022 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions principales d'appel de l'intimé reçues au greffe le 28 janvier 2022 et les conclusions principales d'appel de l'appelante déposées lors de l'audience du 7 septembre 2022 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 7 septembre 2022.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 5 octobre 2022 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 1^{er} novembre 2022 inclus.

L'avis écrit déposé le 5 octobre 2022 a été notifié et il y a été répliqué par Madame Lxxxxxx Fxxxx dans le délai imparti.

1. Antécédents de la cause

1.1. Madame Lxxxxxx Fxxxx est née le xx xxxxxxxxxxx xxxx.

1.2. Par formulaire C1 du 15 mai 2017, Madame Lxxxxxx Fxxxx demande le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} avril 2017. Dans l'encadré réservé à la déclaration d'activités durant le chômage de ce formulaire C1 Madame Lxxxxxx Fxxxx répond NON à la question « j'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant ». Elle en fait de même par C1 du 7 novembre 2018 et du 3 avril 2019.

1.3. Dans un procès-verbal de la ZP Mons-Quévy adressé à l'Office de Monsieur l'Auditeur du travail du Hainaut, l'agent de police dénonce une fraude à la domiciliation (alors que Madame Lxxxxxx Fxxxx a déclaré vivre seule avec son fils, il apparaît qu'elle vit avec Monsieur Mxxxxxx Vxxxxxxxx depuis le 7 octobre 2018).

Dans ce procès-verbal de la ZP Mons-Quévy, l'agent de police précise aussi : « Portons également à la connaissance de Monsieur l'Auditeur du travail de et à Mons que la nommée Lxxxxxx Fxxxx donnerait des cours de danse avec sa sœur Jxxxx, xxxxxxx. Lxxxxxx Fxxxx aurait d'ailleurs son site officiel pour ses cours sous le nom de Nxxx Dxxxx ». A ce procès-verbal, la police joint une publication de Facebook concernant les cours de danse précités.

Le 16 juillet 2019, l'Auditeur du travail dénonce les faits à l'O.N.Em.

1.4. Par courrier du 31 octobre 2019, Madame Lxxxxxx Fxxxx est convoquée par l'O.N.Em. pour être entendue concernant ses activités pendant son chômage.

Lors de son audition du 6 novembre 2019, Madame Lxxxxxx Fxxxx déclare :

« Mon père est bien président de l'ASBL depuis le 16 juin 2017. L'année académique a démarré le 1^{er} septembre 2017 et l'ASBL ferme pendant les congés scolaires. Suite à mes soucis personnels etc. je me suis réfugiée dans la danse et la musique et en donnant des cours ainsi qu'en aidant ma sœur. Je ne savais pas que je devais signaler à mon syndicat cette situation avec le formulaire C45. Je suis qualifiée en cours de danse comme le précisent les publicités Facebook et d'autres documents. Je vous informe que je ne peux préciser les jours exacts et la fréquence hebdomadaire de mes cours. Je n'ai pas perçu de rémunération du tout durant cette période du 1^{er} septembre 2017 au 6 novembre 2019. Je prends note qu'à partir de demain je dois prendre une décision quant au fait de demander une autorisation de bénévole ou même de me soustraire au bénéfice des allocations de chômage. Vous m'apprenez que l'ASBL est considérée en activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services [...] ».

1.5. Le 16 décembre 2019, l'O.N.Em. adopte une décision concernant la situation familiale de Madame Lxxxxxx Fxxxx , au terme de laquelle :

- elle est exclue du droit aux allocations comme chômeur ayant charge de famille et est reconnue en qualité de chômeur isolé pour la période du 7 octobre 2018 au 31 mars 2019 ;
- elle doit rembourser l'indu pour cette période (4.158,00 €) ;
- elle est sanctionnée pour une période de 10 semaines.

Madame Lxxxxxx Fxxxx n'introduit pas de recours contre cette décision.

1.6. Le 21 janvier 2020, Madame Lxxxxxx Fxxxx est auditionnée à nouveau par l'O.N.Em. :

« Je confirme le PV dressé en audition par le contrôleur social en date du 6 novembre 2019. Je déclare aussi avoir fait un choix et m'être désinscrite du Forem en date du 6 novembre 2019. Je suis informée que l'attestation fournie le 6 novembre 2019 est une attestation classique et ne mentionne pas la notion de demandeur d'emploi libre.

Je déclare que je vais vous envoyer le mail transmis à ma conseillère Forem pour me désinscrire comme demandeur d'emploi percevant une allocation de chômage. Je déclare que je travaillais au minimum une fois par semaine pour l'ASBL xxxxxxx. Je déclare y avoir travaillé comme bénévole et ne pas avoir connaissance de mes obligations en tant que demandeur d'emploi. Je déclare avoir voulu faire plaisir à mon père et ne pas savoir comment l'ASBL était gérée ni qui prenait l'argent.

Je suis informée de ce qui est repris dans le descriptif de mon statut sur Facebook : professeur de danse Heels, cabaret, voguing, twerk, directrice et créatrice des Diamond Stiletto cabaret, twerk and vogue, ouverture de bal ou enterrement de vie de jeune fille, show et spectacle en tout genre. Je déclare que l'on peut tout écrire sur Facebook et que cela ne correspond pas toujours à la réalité. Je déclare que je ne gérais pas le site Facebook. Je déclare que je ne savais pas que mon visage était utilisé pour les publicités pour l'asbl xxxxxx.

Je déclare que j'y suivais des cours. Je vous fournirai une attestation pour le 23 janvier 2020 au plus tard de preuve de paiement des cours ainsi que mes horaires. Je déclare que je donne toujours cours à l'ASBL xxxxxxxx mais que je souhaite prendre d'autres dispositions comme par exemple me lancer en tant qu'indépendant et lancer mes propres cours de danse. Je déclare avoir été de bonne foi et ne pas vouloir frauder ».

1.7. Le 21 janvier 2020, Madame Lxxxxxx Fxxxxx communique à l'O.N.Em. une demi-grille horaire hebdomadaire de l'école de danse XXXXXXXX ainsi qu'une attestation des membres de l'asbl XXXXXXXX .

1.8. Le 27 janvier 2020, l'O.N.Em. notifie à Madame Lxxxxxx Fxxxxx la décision litigieuse par laquelle il décide :

- de l'exclure du bénéfice des allocations du 1^{er} septembre 2017 au 2 février 2020 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations qu'elle a perçues indûment du 1^{er} septembre 2017 au 2 février 2020 (article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 3 février 2020 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La décision précise notamment :

« [...] Il apparaît que sur votre page personnelle Facebook nommée Xxxxxxxx , vous avez publié une publicité des cours de danse que vous donnez avec pour horaire les mercredis et stage et formation proposés certains dimanches de 13 heures à 15 heures. En reprenant la publication de la page de Xxxxxxxx dont vous êtes l'égérie sur votre page Facebook personnelle, vous ne pouvez plus nier que vous n'aviez pas connaissance que votre visage était utilisé et que des cours vous étaient attribués.

Il apparaît sur les publicités Facebook que vous donnez également des cours le samedi. Lors des 2 auditions, vous déclarez ne pas être payée pour les cours donnés, ne pas avoir connaissance de vos obligations de demandeuse d'emploi et ne pas savoir comment le club était géré ni savoir qui prenait l'argent des cours que vous donniez.

En considérant les tarifs du Club et les promotions proposées, l'activité au vu de sa nature et de son volume doit être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de service et revêt un caractère commercial.

Il ne s'agit pas d'un simple loisir ni d'une activité bénévole comme déclaré en audition. »

Le C31 du 27 janvier 2020 fixe l'indu à la somme de 23.636,11 € pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2020.

1.9. Par jugement prononcé le 26 mai 2021, le tribunal :

- dit la demande principale recevable et non fondée ;
- confirme les décisions adoptées par l'O.N.Em. le 27 janvier 2020 (C29 et C31), en toutes leurs dispositions ;

- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamne Madame Lxxxxxx Fxxxx à payer à l'O.N.Em. la somme de 23.636,11 €, à titre d'allocations de chômage perçues indument ;
- condamne l'O.N.Em. aux dépens de l'instance et à la contribution de 20,00 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

2. Recevabilité de l'appel

Madame Lxxxxxx Fxxxx interjette appel du jugement prononcé le 26 mai 2021 par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division de Mons, selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 2 juillet 2021.

Le jugement du Tribunal du travail du Hainaut (Division de Mons) a été notifié aux parties en litige, par le greffe, en date du 3 juin 2021.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Les demandes des parties

3.1. Madame Lxxxxxx Fxxxx, partie appelante, demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- en conséquence, réformer le jugement dont appel ;
- à titre principal, annuler la décision prise par l'O.N.Em. en date du 27 janvier 2020 ainsi que la décision de récupération prise le même jour et déclarer non fondée la demande reconventionnelle de l'O.N.Em. ;
- à titre subsidiaire, limiter la récupération aux 150 derniers jours ;
- condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

3.2. L'O.N.Em., partie intimée, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris la condamnation de Madame Lxxxxxx Fxxxx au paiement des montants perçus indument, soit la somme de 23.636,11 € ;
- dépens comme de droit.

4. Fondement de l'appel

4.1. L'exclusion du droit aux allocations de chômage

- *Principes*

▪ INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NON-AUTORISÉE

4.1.1. « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.1.2. « Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

[...] » (article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

4.1.3. Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office, avant le début d'une activité visée à l'article 45. (article 71, alinéa 1^{er}, 3° et 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

▪ LE LOISIR N'ENTRE PAS DANS LA DEFINITION DE L'ACTIVITE

4.1.4. Au sens de la réglementation du chômage, n'est notamment pas considérée comme du travail, le loisir, si les conditions suivantes sont simultanément remplies:

a) l'activité ne peut pas, vu sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services;

b) le chômeur prouve que l'activité ne présente pas de caractère commercial. (article 45, alinéa 4, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

4.1.5. En droit social, il existe une tendance à opposer la notion de loisir à celle de travail, le loisir et le travail étant des activités qui peuvent être similaires mais qui répondent à des fins différentes. Ainsi le travail est entendu au sens d'une activité fournie dans le but (qui n'est pas nécessairement le seul) d'en recueillir un profit matériel, tandis que le loisir est une activité accomplie exclusivement dans un autre but (par exemple pour en retirer du plaisir, un bienfait physique, moral ou intellectuel, ou encore pour apporter une aide désintéressée à autrui.¹

▪ L'AUTORISATION D'EFFECTUER UNE ACTIVITE BENEVOLE

4.1.6. Aux termes de l'article 45*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles, à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage.

4.1.7. Cette déclaration préalable permet un contrôle, lequel se justifie amplement puisqu'il ouvre la porte à l'exercice d'une activité alors qu'elle est en principe interdite.²

4.1.8. Lorsque le chômeur n'en n'a pas fait de déclaration préalable, il peut démontrer que l'activité qu'il a exercée n'est pas une activité au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.³

4.1.9. Pour l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, on entend par:

1° volontariat: toute activité:

a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;

b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;

c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;

d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire;

2° volontaire: toute personne physique qui exerce une activité visée au 1° [...];

3° organisation: toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, [...]. » (article 3 de la loi du 3 juillet 2005)

¹ C. trav. Liège, 9^e chambre, 19 juin 2002, RG 30.207/01, sur www.juportal.be.

² C. trav. Mons (5^e ch.), 26 mai 2016, RG 2015/AM/384, inédit.

³ C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2013, RG 2012/AB/392, sur www.juportal.be.

4.1.10. « Le directeur [du bureau de chômage] peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants:

1° l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi précitée;

2° l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles;

3° les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés;

4° la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi. » (article 45bis, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

4.1.11. Il a été jugé que le fait de donner des cours de *spinning* dans une salle de sport exploitée par une a.s.b.l. n'est pas une activité de loisir, dès lors qu'elle peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services.⁴

- *Application*

4.1.12. Il est acquis que Madame Lxxxxxx Fxxxx a donné des cours de danse pour le compte de l'ASBL XXXXXXXX; il s'agit d'une activité pour compte de tiers laquelle est, jusqu'à preuve du contraire, présumée lui procurer une rémunération ou un avantage matériel.

4.1.13. Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, il lui appartient de prouver que cette activité ne lui a procuré aucune rémunération ni avantage matériel.

4.1.14. A cet effet, Madame Lxxxxxx Fxxxx verse aux débats une attestation datée du 21 janvier 2020 et émanant du président (son père), de la directrice artistique (sa sœur), du trésorier et du secrétaire de l'ASBL XXXXXXXX précisant :

« Nous ASBL XXXXXXXX(président, secrétaire, trésorier, directrice artistique) déclarons que Lxxxxxx Fxxxx , xxxxxxxxxxxxxxxx prend bien des cours à l'école et paie les cours auxquels elle participe. Elle est considérée comme une autre élève et en aucun cas ne participe de quelque manière que ce soit à la gestion de l'ASBL. »

Outre le fait que cette attestation n'est pas conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire, celle-ci n'apporte aucune précision quant à l'absence d'octroi d'un quelconque « *avantage matériel de nature à contribuer* » à la subsistance de Madame Lxxxxxx Fxxxx ou à celle de sa famille.

⁴ C. trav. Mons (5^e ch.), 26 mai 2016, RG 2015/AM/384, inédit.

4.1.15. Par ailleurs, les pièces 1 à 8 produites par Madame Lxxxxxx Fxxxx établissent clairement que l'ASBL XXXXXXXX a versé certaines sommes au « *professeur* » Lxxxxxx Fxxxx pour tantôt « prestation danse », « prestation God Save », « prestations chorégraphiques », « prestations cours, déplacement », « prestations déplacement », « frais déplacement », « défraiement mois mai-juin », « prestations chorégraphiques (show trafic) – défraiement ».

Ces paiements – dont on ignore s'ils sont les seuls intervenus au cours de la période litigieuse – ne sont pas suffisamment étayés par des éléments matériels permettant d'exclure qu'ils couvraient plus que le remboursement strict des frais exposés par Madame Lxxxxxx Fxxxx dans le cadre de son activité.

4.1.16. Enfin, contrairement à ce que Madame Lxxxxxx Fxxxx annonçait notamment dans le cadre de sa requête d'appel, elle demeure en défaut de démontrer qu'elle payait effectivement les cours de danse auquel elle assistait comme élève. Il est possible que « l'avantage matériel » découlant de son activité de professeur de danse était constitué, à tout le moins en partie, de la gratuité des cours suivis.

4.1.17. Pour ces raisons, Madame Lxxxxxx Fxxxx ne renverse pas la présomption instituée par l'article 45, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

4.1.18. Dans son avis écrit, Monsieur le Substitut général a examiné si l'activité exercée par Madame Lxxxxxx Fxxxx pouvait le cas échéant être considérée comme un loisir, au sens de l'article 45, alinéa 4 précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, échappant ainsi aux obligations liées à l'exercice d'une activité soumise à autorisation.

4.1.19. Comme l'observe judicieusement Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, l'emploi du verbe « *pouvoir* » dans la première condition visée à l'article 45, alinéa 4, 5°, a) démontre que c'est bien une analyse *in abstracto* qui doit être effectuée en fonction de la nature et du volume de l'activité. C'est donc le caractère « *intégrable* », et non nécessairement « *intégré* », dans le courant des échanges économiques de biens et de services qui doit être apprécié pour pouvoir qualifier ou non l'activité de « *loisir* ».

4.1.20. A l'instar du Ministère Public, la cour considère que de façon abstraite, la question appelle une réponse positive dès lors qu'une activité de professeur de danse dispensant ses cours au sein d'une a.s.b.l. organisant des cours de danse payants est intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services.

4.1.21. L'activité de Madame Lxxxxxx Fxxxx, vu sa nature et son volume, est susceptible d'être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et ne peut, en conséquence, être considérée comme un loisir au sens de l'article 45, alinéa 4, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

4.1.22. Enfin, Madame Lxxxxxx Fxxxx insiste particulièrement sur la circonstance que l'activité exercée l'était dans un cadre bénévole. Toutefois, étant donné que Madame Lxxxxxx Fxxxx n'a pas déclaré son activité bénévole préalablement à l'entame de celle-ci, elle supporte la charge de preuve que l'activité en cause n'entre pas dans la définition visée aux articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et donc, qu'elle était totalement gratuite et qu'elle ne lui procurait aucune rémunération ou avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

4.1.23. Or, comme indiqué ci-avant, Madame Lxxxxxx Fxxxx n'apporte pas cette preuve.

4.1.24. Les circonstances que Madame Lxxxxxx Fxxxx traversait à l'époque une période difficile au niveau psychologique ou que l'ASBL XXXXXXXX était gérée par sa sœur ne constituent pas des éléments de nature à convaincre la cour que l'activité de professeur de danse et la participation à des spectacles de danse ont été effectuées sans aucune contrepartie.

4.1.25. Il ressort des considérations qui précèdent que la mesure d'exclusion était justifiée.

4.2. La récupération des allocations de chômage indûment perçues

- *Principes*

4.2.1. L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose, en son alinéa 2, que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

4.2.2. Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social.

4.2.3. La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Si certaines infractions concernent des règles de base qu'aucun chômeur ne peut raisonnablement ignorer, il faut relativiser l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi lorsque sont en cause des règles changeantes que même les spécialistes ne maîtrisent pas parfaitement.

- *Application*

4.2.4. A titre subsidiaire, Madame Lxxxxxx Fxxxx invoque sa bonne foi, plaidant avoir « toujours soutenu qu'elle n'avait pas connaissance du fait qu'une activité de bénévolat devait être déclarée auprès des services de l'O.N.Em. », de sorte que la récupération peut être limitée aux 150 derniers jours.

4.2.5. La cour n'ayant pas considéré que l'activité présentait un caractère bénévole, le raisonnement de Madame Lxxxxxx Fxxxx ne peut être suivi.

4.2.6. Il est de notoriété publique que le bénéficiaire d'allocations de chômage ne peut pas travailler sans autorisation de l'O.N.Em. En outre, Madame Lxxxxxx Fxxxx, qui émargeait au chômage depuis plusieurs années, avait à plusieurs reprises rempli les formulaires C1 dans lesquels elle a déclaré n'exercé aucune activité, ni bénévole ni accessoire.

4.2.7. Or, la cour constate que les cours de danse (payants) sont très généralement dispensés par des professionnels, et que les publications rédigées par Madame Lxxxxxx Fxxxx sur son profil Facebook (détaillant l'ensemble des cours donnés et des prestations envisageables) avaient nécessairement un objectif publicitaire.

4.2.8. Dans ces circonstances, Madame Lxxxxxx Fxxxx ne pouvait pas raisonnablement ignorer que l'activité de professeur de danse risquait de ne pas être compatible, sans autorisation particulière, avec le bénéfice des allocations de chômage.

4.2.9. Sur la base des principes rappelés ci-dessus, dont il découle qu'on peut ne pas arriver à prouver sa « bonne foi » sans pour autant avoir effectué des manœuvres frauduleuses, Madame Lxxxxxx Fxxxx ne démontre pas qu'elle « ignorait ou pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction ».

4.2.10. La limitation de la récupération n'est pas justifiée dans le cas d'espèce.

4.2.11. Madame Lxxxxxx Fxxxx ne conteste pas la sanction administrative, laquelle est en tout état de cause proportionnée.

L'appel doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel il a été répliqué.

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est non fondé.

Confirme le jugement dont appel, en toutes ses dispositions ;

Condamne l'O.N.Em. à payer à Madame Lxxxxxx Fxxxx les dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 204,00 € ;

Condamne l'O.N.Em. au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame , Conseiller, présidant la chambre,
Monsieur , Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur , Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur , par Madame et Monsieur , assistés de Monsieur .

Le greffier, Le conseiller social, Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **07 DECEMBRE 2022** par Madame , conseiller, avec l'assistance de Monsieur , greffier.

Le Greffier, Le Président,